République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 8 juillet 2024

~~~~~~

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN QUAI DE BUS MODULABLE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 8 juillet 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 27 juin 2024.

Étaient présents ou représentés	M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.
Procurations	M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Gregory BRO à M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.
Absents	M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : *25* Secrétaire de séance : *Marie-Hélène SANCHEZ*	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit « qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition […].
VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du prcjet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du prcjet de territoire pour la période 2021-2027 ;
VU la délibération n°3304 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 relative au Transport à la Demande - convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande entre la région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la loi ne précise pas si une telle mise à disposition doit revêtir un caractère payant,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de règlement de mise à disposition pour ce type d'équipement, et qu'il convient dès lors d'en définir les modalités au travers de la présente convention,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) mène une politique de développement des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle affirmée au travers du déploiement de nouveaux services dédiés aux habitants et visiteurs de son territoire,
CONSIDERANT qu'elle détient la compétence d'organisation d'un service de transport à la demande au titre d'Autorité Organisatrice de Second rang, en partenariat avec la Région,
CONSIDERANT qu'elle expérimentera ce service à compter du 1er juillet 2024 pour l'ensemble des communes de son périmètre ; ce service pourra nécessiter de tester des points d'arrêts provisoires en fonction de l'évolution de la demande du territoire,

CONSIDERANT qu'elle dispose également de la compétence « gestion du Grand Site France Gorges de l'Hérault » impliquant la mise en place de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents ainsi que celle de l'accueil des visiteurs,
CONSIDERANT que, à ce titre, elle déploie un service de navettes gratuites, en partenariat avec le syndicat mixte Hérault Transport,
CONSIDERANT que ce système de navettes contribue à diminuer l'afflux et l'impact des véhicules sur le cœur du Grand Site (usage du vélo, véhicules électriques, etc…) durant les périodes de fortes affluences touristiques, en particulier durant l'été,
CONSIDERANT qu'une des lignes de ce service relie les villages-portes de Puéchabon, Aniane, Saint-Jean-de-Fos et Montpeyroux au Parking Grand Site pour la période estivale du 13 juillet au 18 août 2024, tous les jours de 10h à 20h,
CONSIDERANT que les points de desserte de cette navette sont majoritairement positionnés sur les arrêts Lio-Hérault Transports,
CONSIDERANT qu'un point d'arrêt provisoire spécifique doit toutefois être créé en supplément à Saint-Jean-de-Fos, Avenue Pierre Razimbaud, à l'entrée du parking du Plantier,
CONSIDERANT que la création d'un arrêt pour un transport public, même provisoire, nécessite de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation,
CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que la CCVH s'est dotée d'un quai-bus modulable en bois et qu'elle propose de le mettre à disposition de la commune de Saint-Jean-de-Fos à titre temporaire, pour une durée de 2 mois,
CONSIDERANT que la convention jointe en annexe définit les modalités de mise à disposition du quai-bus,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du quai de bus à la commune de Saint-Jean-de-Fos jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent au présent dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3563
Publication le 09/07/2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 09/07/2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240708-18330-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Secrétaire de séance

Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN QUAI DE BUS MODULABLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Dont le siège est situé 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 Gignac
Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, en qualité de Président

Dénommé : « la communauté de communes »

D'une part,

Et

La commune de Saint-Jean-de-Fos
Dont le siège est situé Mairie, Place de la Mairie, 34150 Saint-Jean-de-Fos
Représentée par Monsieur Pascal DELIEUZE, en qualité de Maire

Dénommée : « la Commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I/ PREAMBULE

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n°3304 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 relative au Transport à la Demande - convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande entre la région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit « qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition […],

CONSIDERANT que la loi ne précise pas si une telle mise à disposition doit revêtir un caractère payant,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de règlement de mise à disposition pour ce type d'équipement, et qu'il convient dès lors d'en définir les modalités au travers de la présente convention,

La communauté de communes Vallée de l'Hérault mène une politique de développement des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle affirmée au travers du déploiement de nouveaux services dédiés aux habitants et visiteurs de son territoire.

Tout d'abord, elle détient la compétence d'organisation d'un service de transport à la demande au titre d'Autorité Organisatrice de Second rang, en partenariat avec la Région. Elle expérimentera ce service à compter du 1er juillet 2024 pour l'ensemble des communes de son périmètre. Le service pourra nécessiter de tester des points d'arrêts provisoires en fonction de l'évolution de la demande du territoire.

Ensuite, elle dispose de la compétence « gestion du Grand Site France Gorges de l'Hérault » impliquant la mise en place de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et ainsi que celle de l'accueil des visiteurs.
A ce titre, elle déploit un service de navettes gratuites, en partenariat avec le syndicat mixte Hérault Transport. Ce système de navettes estivales contribue à diminuer l'afflux et l'impact des véhicules sur le cœur du Grand Site (usage du vélo, véhicules électriques, etc…). Il relie les villages-portes de Puéchabon, Aniane, Saint-Jean-de-Fos et Montpeyroux en direction du Parking Grand Site, pour la période estivale du 13 juillet au 18 août 2024, tous les jours de 10h à 20h.
Les points de desserte de la navette sont majoritairement positionnés sur les arrêts Lio-Hérault Transports. Un point d'arrêt provisoire spécifique doit toutefois être créé en supplément à Saint-Jean-de-Fos, Avenue Pierre Razimbaud, à l'entrée du parking du Plantier.

La création d'arrêt de transport pour un transport public, même provisoire, nécessite de le rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes s'est dotée d'un quai-bus modulable et qu'elle se propose de le mettre à disposition de la commune de Saint-Jean-de-Fos à titre temporaire.

2/ OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un quai de bus en bois modulable auprès de la commune de Saint-Jean-de-Fos. Elle en fixe les conditions.

Cette mise à disposition s'effectue uniquement pour les services de transports de la communauté de communes suivant :

- Le transport à la demande,
- Les navettes Lio- Hérault Transport du Grand Site de France Gorges de l'Hérault.

Le quai bus modulable a vocation d'équiper temporairement un point d'arrêt desservi par un transport public situé sur la commune de Saint-Jean-de-Fos, Avenue Pierre Razimbaud, sur la voirie communale.

La mise à disposition couvre la période de préparation et de fonctionnement de la navette Argileum – villages portes durant l'été 2024 dont le service est assuré par le Syndicat Mixte Hérault Transport.

3/ DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

L'équipement mis à disposition comprend :

- un quai bus en bois (pin scandinave classe 4) composés de 3 modules de 1.50 x 1.50 X 0.18 m (le nombre de modules installé sur voirie sera de 2),
- 1 rampe d'accès PMR 1,50 x 1,80 m
- 1 poteau 1m avec embase métal à visser + vis
- Des kits de fixation.

4/ OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes s'engage à,

- Mettre à disposition de la commune le quai-bus modulable et l'ensemble de ses pièces décrites l'article 3,
- Porter une assistance technique à la commune en cas de dégradation de l'équipement mis à disposition,
- Organiser et assurer les conditions de pose et dépose sur le lieu d'implantation de l'équipement en partenariat avec les services municipaux et du syndicat mixte d'Hérault Transport,
- Organiser une visite après l'installation de l'équipement à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le Syndicat Mixte Hérault Transport chargé de la circulation de la navette. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées.

4.2/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à,

- Réaliser les demandes d'autorisation nécessaire à ce type d'installation sur le domaine public,
- Participer techniquement et conformément à ses moyens, à l'installation du quai-bus sur le domaine public, avec les services techniques de la communauté de communes et du syndicat mixte Hérault Transport,
- Maintenir le quai-bus sur l'espace public en fonctionnement, assurer les conditions d'entretien nécessaire tant que les équipements resteront en service. (Nettoyage, balayage, entretien courant),
- Assurer les conditions de sécurité routières pour les usagers,
- Remiser le quai-bus dans des conditions satisfaisantes de stockage jusqu'à la date de récupération convenue avec la communauté de communes,
- Assurer la surveillance et alerter la communauté de communes en cas de dégradation manifeste nécessitant une intervention de sa part,
- Assurer l'équipement durant toute la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance, en prenant en compte son usage et sa situation sur l'espace public.

5/ DUREE – RESILIATION

5.1/ DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, au plus tard le 9 juillet 2024 et prendra fin le 9 septembre 2024.
Elle est conclue pour une durée de 2 mois.
Cette convention est renouvelable par reconduction expresse.

5.2/ RESILIATION

L'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de préavis d'un mois.
La résiliation de la convention pour manquement d'une des parties à l'une des obligations résultant de la présente convention peut intervenir lorsque, à l'écoulement du délai de deux mois après l'envoi d'un courrier notifiant ledit manquement à la partie défaillante, celle-ci n'y a pas remédié. La convention prend fin de plein droit quinze jours après l'écoulement dudit délai.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de ladite convention, la Commune s'engage à restituer à la communauté de communes l'équipement mis à sa disposition.

6/ CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'équipement est effectuée à titre gracieux.

7/ RESPONSABILITE

La Commune est responsable de l'équipement mis à sa disposition et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires pour en assurer la sécurité et l'intégrité.

Elle déclare, en outre, avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel pendant la période où il est mis à disposition.

8/ DROIT APPLICABLE – LITIGES – PROCEDURE AMIABLE

A défaut d'accord amiable entre les deux collectivités, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative.
La présente convention est soumise au droit français.

Fait à …….. , le……., en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune	Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Maire	Le Président